

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 240

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1967-1968

Septembre 1967

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 20 septembre 1967</i>	1
<i>Résolution portant modification du règlement du Parlement européen comme suite à l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes</i>	3
<i>Résolution relative au projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967</i>	7

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

<i>N° 104 de M. Apel à la Commission des Communautés européennes</i>	
<i>Objet : Distorsions de concurrence sur le marché des transports</i>	10
<i>N° 107 de M. Apel à la Commission des Communautés européennes</i>	
<i>Objet : Politique commune en matière de transports</i>	11

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION 1967-1968

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 19 juillet 1967.

Éloges funèbres

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Granzotto Basso.

Il prononce ensuite l'éloge funèbre de M. Gaetano Martino.

M. Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*, M. Jahn, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes*, et M. Brunhes, au nom des quatre groupes politiques, s'associent à cet hommage.

La séance, suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 heures.

Nominations à la Cour de justice des Communautés européennes

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de la Conférence des représentants perma-

nents des gouvernements des États membres une lettre par laquelle ces gouvernements ont décidé de nommer juges à la Cour de justice des Communautés européennes, MM. Alberto Trabucchi, Pierre Pescatore et Joseph Mertens de Wilmars, et avocat général à la Cour de justice, M. Karl Joseph Römer, pour la période du 7 octobre 1967 au 6 octobre 1973.

A la date du 10 août 1967 tous les intéressés ont fait savoir qu'ils acceptaient leur nomination.

Démission d'un membre du Parlement européen

M. le Président indique que M. Edoardo Martino l'a informé de sa démission comme membre du Parlement en raison de sa nomination comme membre de la Commission des Communautés européennes.

Composition des commissions

A la demande du groupe socialiste, le Parlement décide de nommer M. Laan membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

- de la Commission des Communautés européennes l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la C.E.E. en 1966 (doc. 62-III);

ce document a été renvoyé à la commission des affaires sociales et de la santé publique;

- du Conseil des Communautés européennes :

- une demande de consultation sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité (doc. 121);

ce document a été renvoyé à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique;

- une demande de consultation sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- I. un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut,

renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'association avec la Grèce et à la commission de l'association avec la Turquie;

- II. un règlement concernant les impôts frappant la consommation de tabacs manufacturés autres que les taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'un projet de résolution concernant l'accise sur les tabacs manufacturés,

renvoyé à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique;

- III. un règlement concernant les monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés,

renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des finances et des budgets;

- IV. un règlement concernant les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer,

renvoyé à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis,

à la commission de l'agriculture (doc. 122);

- le projet de budget de recherches et d'investissement, de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967 établi par le Conseil (doc. 123);

ce document a été renvoyé à la commission des finances et des budgets.

- de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, des recommandations adoptées le 13 septembre 1967 à Izmir (doc. 125);

ce document a été renvoyé à la commission de l'Association avec la Turquie pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique et à la commission des relations économiques extérieures;

- de M. Merten, un rapport oral, au nom de la commission des finances et des budgets (doc. 124) sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 123).

Renvoi à une commission

Le Parlement décide de saisir pour avis la commission des finances et des budgets des propositions de la Commission de la C.E.E. relatives aux règlements concernant les programmes communautaires pour la section orientation du F.E.O.G.A. (doc. 107), et dont la commission de l'agriculture a été saisie au fond le 19 juillet dernier.

Ordre du jour de la présente séance

Avant de procéder à la fixation de l'ordre des travaux, M. le Président informe le Parlement que, conformément à la réglementation en vigueur, la commission juridique demande que le rapport de M. Bech (doc. 111) sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen comme suite à l'entrée en vigueur du traité sur la fusion, soit appelé sans débat.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de discuter le rapport de M. Merten sur le projet de budget de recherches et d'investissement d'Euratome pour 1967, selon la procédure d'urgence.

Le Parlement fixe comme suit l'ordre du jour de la présente séance :

Ce matin :

déclaration de M. Jean Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*;

A 15 heures :

— rapport de M. Bech sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen comme suite à l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (vote sans débat);

— discussion sur la déclaration du président Rey;

— rapport oral de M. Merten sur le projet de budget de recherches et d'investissement d'Euratom pour 1967.

Déclaration de M. le Président de la Commission des Communautés européennes

M. Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*, prend la parole.

Conformément à l'ordre du jour, le débat sur cette déclaration aura lieu durant la séance de l'après-midi.

La séance, suspendue à 11 h 45 est reprise à 15 h 15.

Règlement du Parlement européen

Le Parlement adopte, sans débat, la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Bech (doc. 111), fait au nom de la commission juridique, sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen comme suite à l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

RÉSOLUTION

portant modification du règlement du Parlement européen comme suite à l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Le Parlement européen,

— vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967 ⁽¹⁾;

— vu son règlement,

— vu le rapport de sa commission juridique (doc. 111/67),

1. Décide de modifier les articles 1, 11, 12, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 40, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de son règlement en leur donnant la rédaction suivante :

« Article 1 — Sessions

1. inchangé

2. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.

2^e alinéa inchangé.

3. Il doit être convoqué extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande du Conseil ou de la Commission des Communautés.

Article 11 — Police de la salle des séances et des tribunes

1. A l'exclusion des représentants, des membres du Conseil et de la Commission des Communautés, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 31, paragraphe 4, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. inchangé

3. inchangé

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13 juillet 1967.

Article 12 — Comité des présidents

Le Comité des présidents comprend le président du Parlement, président du Comité, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents du Parlement, conformément à l'article 7, paragraphe 5 ci-dessus, et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions. La Commission et le Conseil des Communautés peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

Article 15 — Urgence

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants, par la Commission ou par le Conseil des Communautés,
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé

Article 23 — Rapport général de la Commission des Communautés

1. Le rapport général annuel de la Commission des Communautés sur l'activité des Communautés est, dès sa publication, imprimé et distribué.
2. Ses différentes parties sont transmises aux commissions compétentes.

Article 24 — Motion de censure

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Commission des Communautés.
2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Commission des Communautés.
3. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit, si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de

censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public, par appel nominal.

4. La motion de censure n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement. Dans ce cas, notification de ce vote est faite au président de la Commission des Communautés.

5. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le Parlement poursuit ses travaux.

Article 25 — Demande d'avis ou consultation du Conseil ou de la Commission des Communautés

1. Les demandes d'avis ou les consultations du Conseil ou de la Commission des Communautés sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la résolution est également notifiée à la Commission des Communautés.

Article 26 — Discussion du budget

Le projet de budget de fonctionnement des Communautés européennes, le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A., les documents établis par la Commission des Communautés pour l'application des articles 49 et 50 du traité C.E.C.A. et, notamment, le rapport de la Commission des Communautés au Conseil sur la base duquel celui-ci adapte au budget des Communautés la part des dépenses couverte par les prélèvements C.E.C.A., la consultation du Conseil présentée, le cas échéant, avant l'arrêt définitif des budgets, le rapport de la Commission de contrôle des Communautés et le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A., sont imprimés et distribués.

Ces documents sont renvoyés à la commission compétente, sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

Article 27 — Modifications aux modalités d'application du traité C.E.C.A.

1. Les propositions de modifications établies par la Commission et le Conseil des Communautés, en application de l'article 95 du traité instituant la C.E.C.A., sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. inchangé

3. Tout membre du Parlement peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Commission et au Conseil des Communautés des modifications au traité C.E.C.A., dans le cadre de l'article 95 de ce traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par le Parlement qu'à la majorité des membres effectifs le composant.

Article 28 — Résolutions du Parlement à l'adresse de la Commission ou du Conseil des Communautés

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Commission ou du Conseil des Communautés. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

Article 31 — Droit à la parole

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. La Commission et le Conseil des Communautés sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.

5. inchangé

6. inchangé

7. inchangé

8. inchangé

9. inchangé

Article 40 — Présence dans les commissions

1. inchangé

2. La Commission et le Conseil des Communautés, ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à prendre la parole.

3. inchangé

4. inchangé

5. inchangé

6. inchangé

Article 44 — Questions écrites

1. Des questions à la Commission ou au Conseil des Communautés peuvent être posées par tout représentant afin qu'il lui soit donné une réponse écrite. Les questions, qui doivent être sommairement rédigées et porter sur des points précis, sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. inchangé

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil des Communautés, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 45 — Questions orales sans débat

1. Des questions à la Commission ou au Conseil des Communautés peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de sa plus prochaine réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour. Communication en est faite à la Commission des Communautés une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions au Conseil. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. inchangé

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au

maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Commission des Communautés, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution intéressée répond succinctement.

Article 46 — Questions orales avec débat

1. Des questions à la Commission et au Conseil des Communautés peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Commission des Communautés. Il décide ensuite soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 45, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Commission, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées au Conseil des Communautés.

Dans les cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. inchangé

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Commission des Communautés, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

Article 47 — Pétitions

1. inchangé

2. inchangé

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées avec l'avis de la commission, soit à la Commission des Communautés, soit au Conseil. La commission saisie peut faire un rapport au Parlement.

4. inchangé

Article 48 — Secrétariat du Parlement

1. inchangé

2. inchangé

3. 1^{er} alinéa inchangé

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 12 à 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

3^e alinéa inchangé

Article 49 — Comptabilité

1. Dans les conditions prévues par son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives,

groupées par articles et chapitres, et de ses ressources.

2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la Commission des Communautés.

4. Le cas échéant, le Parlement se prononce sur la consultation du Conseil relative à l'état prévisionnel de ses dépenses.

5. Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses, dans le cadre du règlement financier intérieur, arrêté par le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement.

Le président transmet à la commission compétente le projet de règlement des comptes.

6. Sur rapport de sa commission compétente, le Parlement arrête ses comptes et se prononce sur la décharge. »

2. Décide que ces modifications entrent immédiatement en vigueur;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Débat sur la déclaration de M. le Président de la Commission des Communautés européennes

Interviennent MM. Scelba, au nom du groupe démocrate-chrétien, Metzger, au nom du groupe socialiste, Starke, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Furler, Burgbacher et Müller.

M. Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*, répond aux orateurs.

Projet de budget de recherches et d'investissement d'Euratom pour 1967

M. le Président rappelle que le Parlement a

décidé l'examen du rapport selon la procédure d'urgence.

M. Gerlach, suppléant M. Merten, *rapporteur*, présente un rapport (doc. 124) fait au nom de la commission des finances et des budgets sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967 (doc. 123).

Interviennent MM. von Heppe, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes*, Oele, au nom du groupe socialiste, Battaglia, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Sassen, *membre de la Commission des Communautés européennes*, et Gerlach.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, établi par le Conseil pour l'exercice 1967, (doc. 123/67),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 177 du traité d'Euratom,

— vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 124/67),

1. Constate que le présent projet de budget constitue le dernier budget dans le cadre du deuxième programme quinquennal, qu'il n'a qu'une portée limitée et qu'il ne contient aucune indication pour la politique future d'Euratom;

2. Estime, toutefois, qu'il est dangereux que le Conseil, qui a été saisi au début de l'année 1967 par la Commission d'Euratom des propositions concernant la politique future d'Euratom, n'ait pas encore examiné de manière approfondie ni approuvé ces propositions, à telle enseigne qu'à l'expiration du deuxième programme quinquennal d'Euratom il risque d'y avoir une solution de continuité dans l'activité d'Euratom en raison de l'absence d'un troisième programme quinquennal;
3. Se félicite de ce que les crédits prévus pour les recherches sur les réacteurs à eau ordinaire et sur les réacteurs rapides aient pu être augmentés et que, de ce fait, ces activités, qui sont considérées comme étant prioritaires et indispensables au succès de l'exécution du programme communautaire, puissent être poursuivies;
4. Regrette, toutefois, que l'ouverture des crédits nécessaires pour ces augmentations se soit faite par une réduction des dépenses pour d'autres domaines dont l'importance n'est pas négligeable;
5. Regrette, en outre, que le Conseil ait établi le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 avec un retard d'environ neuf mois, ce qui est d'autant plus grave que la fusion des exécutifs des trois Communautés a été réalisée en 1967 et que le deuxième programme quinquennal arrive à expiration, deux faits qui donnent aux problèmes budgétaires d'Euratom dans le domaine de la recherche et des investissements, cette année plus encore que les années passées, un caractère politique;
6. Estime qu'on ne peut justifier le recours, pour la deuxième fois, pendant une aussi longue période et pour un domaine aussi vaste et aussi important que celui de la recherche et des investissements, à la procédure des « douzièmes provisoires » prévue à l'article 178, alinéa 2, du traité Euratom et à l'article 12 du règlement financier, procédure qui n'est qu'un expédient destiné à pallier les inconvénients résultant de l'absence d'un projet de budget régulièrement adopté et qui peut affecter la bonne exécution du programme de recherche de la Communauté;
7. Décide, en raison du grand retard intervenu et compte tenu des difficultés considérables provoquées par l'attitude du Conseil de ministres lors de l'établissement du projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967, de ne pas modifier ce projet, mais maintient toutes ses réserves de caractère politique sur la procédure et sur le fond;
8. Ne peut guère qu'approuver, dans ces conditions et sous ces réserves, le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 qui prévoit 53,533 millions d'U.C. au titre de fraction nouvelle de crédits d'engagement, 103,120 millions d'U.C. au titre de fraction annuelle de crédits d'engagement et 128,793 millions d'U.C. au titre de crédits de paiement, le projet de budget étant ainsi réputé définitivement arrêté, conformément à l'article 177, alinéa 4, du traité;
9. Estime qu'il est indispensable que le Conseil, à l'expiration du deuxième programme quinquennal, décide, dans les plus brefs délais possible et indépendamment des développements nationaux dans le domaine industriel, de l'avenir politique d'Euratom, en vue de faire progresser la recherche européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la technologie pour atteindre un niveau élevé, adapté à l'évolution future;
10. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Dépôt de documents

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu :

— de MM. Estève, de la Malène, Cousté et les membres du groupe de l'U.D.E., une proposition de résolution tendant à inviter la Commission des Communautés européennes à déposer une proposition de règlement en vue d'une organisation du marché de la viande ovine.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 126 et renvoyé à la commission de l'agriculture.

— De M. Leemans, un rapport fait au nom de la commission des finances et des budgets (doc. 127) sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E.A. et de la C.E.E. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1965 (doc. 35-II) et sur le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1965 (doc. 35-III).

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 16 au 21 octobre 1967.

Adoption du procès verbal

Conformément à l'article 20, alinéa 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 19 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 104

de M. Apel

à la Commission des Communautés européennes

(11 juillet 1967)

Objet : Distorsions de concurrence sur le marché commun des transports.

1. Quelles sont les raisons pour lesquelles la section « politique des transports » du Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E. ne comporte aucune mention des remboursements néerlandais sur les impôts acquittés sur les véhicules automobiles dans les transports internationaux de marchandises par route?

2. Faut-il en déduire que la Commission n'a fait, jusqu'à ce jour, aucun effort sérieux

pour mettre fin à ces distorsions de concurrence?

3. La Commission partage-t-elle mon opinion, que seule une action énergique entreprise par la Communauté à l'encontre des distorsions de concurrence en matière de transports — visant soit à la suppression des différences existant d'un pays à l'autre, soit à l'instauration provisoire de versements communautaires compensatoires dans les transports internationaux — peut écarter le risque d'une désagrégation du Marché commun des transports par suite de mesures de protection prises par les États membres?

Réponse

(18 septembre 1967)

1. Comme il était déjà indiqué dans la section « la politique commune des transports » du Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E., sous le point 222, le régime de remboursement partiel, pour les transports internationaux, du supplément de taxe sur les véhicules automobiles dû aux Pays-Bas pour les véhicules consommant d'autres carburants que l'essence, a fait l'objet d'une recommandation de la Commission ⁽¹⁾ adressée au gouvernement néerlandais.

Dans cette recommandation, la Commission a exposé son point de vue sur les aspects d'une telle mesure en rapport avec la réalisation de la politique commune des transports et a invité le gouvernement néerlandais à surseoir à l'application de cette mesure, tout en réservant sa position à

son égard quant aux prescriptions fiscales du traité, ainsi que de celles relatives aux aides.

La poursuite de cet examen n'avait pu aboutir dans le courant de la période visée par le Dixième Rapport, en raison de la complexité juridique des problèmes soulevés par ledit régime.

La Commission des Communautés européennes ne manquera cependant pas d'informer l'honorable parlementaire des conclusions qu'elle tirera de cet examen.

2. et 3. Du retard intervenu pour régler ce problème cité ci-dessus, il ne faut pas en déduire que la Commission de la C.E.E. n'a fait aucun effort sérieux pour mettre fin à des distorsions de concurrence qui pourraient découler dudit régime de remboursement.

¹⁾ JO n° 28 du 17.2.1966, p. 436/66.

A ce sujet, il convient d'abord de rappeler que la Commission avait déjà prévu dans sa proposition d'un règlement qu'elle a adressée au Conseil le 18 mars 1964 concernant la suppression des doubles impositions de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux l'interdiction d'une exonération, même sous forme d'un remboursement, de taxes nationales sur les véhicules, pour autant que ces véhicules circulent sur le territoire d'un autre État membre en bénéficiant, conformément à ce règlement, d'une exonération de la taxe perçue dans ce dernier État membre.

De plus, et sur un plan plus général, la Commission de la C.E.E. a sans cesse œuvré pour voir réaliser une politique commune des transports en préconisant, entre autres, une action à l'encontre des distorsions de concurrence en matière de transports.

En effet, tant dans sa communication du 10 février 1967 au Conseil sur la politique commune des transports que dans son programme d'harmonisation fiscale du 7 février 1967, la Commission a soutenu en particulier la thèse selon laquelle la suppression desdites distorsions devrait être

obtenue — si possible à bref délai et par priorité dans le domaine des transports routiers — par une harmonisation des mesures de caractère fiscal et social. Ces deux documents sont reproduits, d'une façon succincte, dans le Dixième Rapport général.

Dans cette optique, la Commission des Communautés européennes est d'avis que l'instauration provisoire de versements communautaires compensatoires dans les transports internationaux ne serait guère susceptible de répondre aux objectifs qu'elle se propose d'atteindre, c'est-à-dire de corriger les différences des conditions de concurrence d'un pays à l'autre (prix carburant, régime fiscal, régime d'assurances, régime de conditions de travail, etc.).

D'ailleurs, le recours à un tel système de taxes compensatoires se heurterait à l'inconvénient d'entraîner de nouveaux contrôles et formalités à effectuer aux frontières entre les États membres, ce qui irait à l'encontre de la politique générale des Communautés européennes visant à promouvoir la réalisation d'un marché commun unique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 107

de M. Apel

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1967)

Objet : Politique commune en matière de transports

1. Pour quelles raisons la session des ministres des transports des pays de la C.E.E., prévue pour le 20 juin 1967, a-t-elle à nouveau été ajournée?
2. Les délais cités par la Commission dans sa communication du 20 février 1967 sur la politique commune des transports pourront-ils être respectés en dépit de cet ajournement?
3. La Commission a-t-elle attiré l'attention du Conseil de ministres sur le fait que son attitude réduit forcément les possibilités de réaliser des progrès dans la voie vers une politique commune en matière de transports?

Réponse

(16 septembre 1967)

1. La Commission est d'avis que la réponse à la question posée n'est pas de son ressort, mais relève de la compétence du Conseil.

2. Les dates proposées par la Commission de la C.E.E. dans sa communication au Conseil du 10 février 1967 pour l'adoption et la mise en

œuvre des différentes mesures de la politique commune des transports avaient été prévues dans la perspective d'une prise de position prochaine par le Conseil sur cette communication.

La Commission des Communautés européennes craint que les dates prévues dans cette communication ne soient retardées en raison du délai mis par le Conseil pour aboutir à un accord sur la communication du 10 février 1967.

3. A plusieurs occasions, et notamment lors des

192^e et 194^e sessions du Conseil des 28 juillet et 19-20 octobre 1966, la Commission de la C.E.E. avait attiré l'attention du Conseil sur les graves inconvénients que comporterait tout retard excessif dans l'adoption des mesures permettant la réalisation effective de la politique commune des transports. Ces inconvénients ont particulièrement été mis en évidence dans la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil du 10 février 1967 relative à la politique commune des transports, à la suite de la résolution du Conseil du 20 octobre 1966.
